

La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2025-12/03 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025 actant le Débat d'Orientation Budgétaire sur la base de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 ;
- VU** la délibération n°2026-01/02 du Comité Syndical en date du 29 janvier 2026 adoptant la reprise anticipée des résultats 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 est soumis au vote par chapitre et par nature, avec présentation fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Budget Primitif pour l'exercice 2026 est équilibré en dépenses et en recettes au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 722 510.55 €	2 722 510.55 €
INVESTISSEMENT	86 244.01 €	86 244.01 €
TOTAL	2 808 754.56 €	2 808 754.56 €

En conséquence, il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le budget primitif pour l'exercice 2026 et d'autoriser Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**OUÏ L'EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE COMITÉ SYNDICAL, A L'UNANIMITÉ,**

- I. **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2026, tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes ;

- II. **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- III. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- IV. La Présidente du Syndicat, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.

**La Présidente,
Marie-Amélie GINESY**